

2024

Politique de dons



Politique de dons

Adoption :	Assemblée générale	Résolution :	AG-2017-03-29-08
		Date :	29-03-2017
Entrée en vigueur :	29-03-2017		
	Révisions :	Date	Résolution
		12-04-2018	AG-2018-04-12-08
		13-08-2020	AG-2020-08-13-13
		04-12-2024	AG-2024-12-04-07

Table des matières

1.	Politique.....	2
2.	Imputabilité	2
3.	Budget	2
4.	Objectifs.....	2
5.	Attribution	3
6.	Exclusions	3
7.	Catégories de dons	3
	Catégorie A : Dons récurrents	3
	Catégorie B : Dons pour l'éducation.....	3
	Catégorie C : Dons pour la vie syndicale et étudiante.....	4
	Catégorie D : Dons participatifs.....	4
	Catégorie E : Dons humanitaires et communautaires.....	4
	Catégorie F : Autres dons	4
8.	Processus de traitement des demandes de dons.....	4
	8.1 Réception de la demande :	5
	8.2 Analyse et recommandation :	5
	8.3 Réponse au demandeur :	5
	8.4 Suivi :	5
9.	Autres dispositions	5

1. Politique

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke (SCCCUS) s'est doté d'une politique de dons « Notre contribution sociale » dans le cadre de stratégie de responsabilité sociale et culturelle lui permettant d'optimiser l'impact de son engagement dans le milieu où il œuvre et dans les communautés où il est présent.

Cette politique prévoit que le SCCCUS participe effectivement à la mouvance sociale et culturelle en supportant diverses activités humanitaires, culturelles, sportives et éducatives. Cet engagement s'accomplira dans le cadre de cette politique de dons.

2. Imputabilité

La gestion des dons du SCCCUS et l'application de cette politique sont sous la responsabilité de la personne responsable des affaires financières du syndicat.

3. Budget

L'enveloppe budgétaire des dons est établie annuellement dans le cadre du plan d'action du syndicat.

Le budget total que le SCCCUS peut allouer chaque année aux dons se situe entre 5 % et 7 % des revenus budgétés des cotisations syndicales.

Le SCCCUS n'a pas d'obligation d'accorder le montant global alloué si les demandes reçues ne répondent pas aux critères d'attribution. Le montant excédentaire non attribué demeure dans l'avoir des membres et n'est pas transféré au budget des dons de l'année suivante.

4. Objectifs

À titre d'entité citoyenne et de corporation à vocation syndicale, le SCCCUS soutient la vie culturelle, sociale et économique québécoise par l'entremise des dons. Le SCCCUS vient en aide aux organismes ayant des objectifs humanitaires, syndicaux, éducationnels et communautaires, et peut contribuer à des activités ou à des événements qui ont lieu au Québec et qui poursuivent des objectifs reconnus dans le cadre de cette politique.

5. Attribution

L'attribution des dons du SCCCUS doit viser l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Exercer son rôle d'entité citoyenne ;
- Maintenir ou améliorer les relations dans le milieu syndical ;
- Faire la promotion de ses orientations stratégiques, de ses programmes ou de ses services.

6. Exclusions

Un don ne peut être accordé à :

- Un organisme à but lucratif ;
- Un organisme ayant déjà bénéficié d'un don durant la même année financière ;
- Un organisme qui soutient une seule personne ou la réalisation d'un projet personnel ;
- Un projet de construction, de rénovation ou de restauration de locaux ou de bâtiments.

7. Catégories de dons

Les dons du SCCCUS peuvent se regrouper dans les catégories suivantes, qui définissent des créneaux d'intervention retenus par le SCCCUS dans le cadre de l'application de sa politique de dons :

Catégorie A : Dons récurrents

Dons destinés à des initiatives particulières dont le montant maximum est de dix mille dollars (10 000 \$) par année et dont la récurrence s'établit annuellement sur une période de cinq (5) ans maximum.

Tout don récurrent doit être décidé par résolution prise lors d'une assemblée générale du SCCCUS.

Catégorie B : Dons pour l'éducation

Soutenir les organismes à vocation éducative, qui favorisent l'apprentissage et la réussite chez les jeunes et qui les aident à lutter contre le décrochage scolaire. Le montant maximum du don de cette catégorie est de mille dollars (1000 \$).

Catégorie C : Dons pour la vie syndicale et étudiante

Cette catégorie concerne les dons pour les organismes à vocation syndicale et les associations étudiantes de l'Université de Sherbrooke. Les syndicats visés sont spécialement ceux affiliés à la CSQ, en lock-out, en grève ou en campagne d'organisation. Le montant maximum d'un don de cette catégorie est de mille dollars (1000 \$).

Catégorie D : Dons participatifs

Ce sont des dons à des organismes ou à des causes auxquelles participent activement un ou plusieurs de nos membres ou une entité du syndicat comme le comité de la condition des femmes. Ces dons visent à soutenir des actions civiles de la région de l'Estrie. Le montant maximum d'un don de cette catégorie est de cinq cents dollars (500 \$).

Catégorie E : Dons humanitaires et communautaires

Catégorie de dons pour les organismes à vocation humanitaire, pour des actions telles que la lutte contre la pauvreté, l'aide ou la défense des personnes démunies, comme les enfants et les personnes âgées, ainsi que pour des organismes communautaires œuvrant pour le bien-être social, le rapprochement culturel, l'environnement ou un domaine connexe. Le montant maximum d'un don de cette catégorie est de mille dollars (1000 \$).

Catégorie F : Autres dons

Toute autre forme d'activité pouvant être soutenue dans le cadre de la présente politique de dons. La décision d'octroi de dons de ce genre revient au conseil exécutif (CE) du syndicat. Le montant maximum d'un don de cette catégorie est de cinq cents dollars (500 \$).

8. Processus de traitement des demandes de dons

Le processus de traitement des demandes comporte les étapes suivantes :

1. La réception de la demande
2. L'analyse et la recommandation
3. La réponse au demandeur
4. Le suivi

8.1 Réception de la demande :

- Toute demande de don pour une activité ponctuelle doit être déposée au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité.
- Pour une meilleure efficacité du traitement de la demande, il est suggéré au demandeur de remplir le formulaire de demande de dons, disponible sur le site Internet du SCCCUS à l'adresse suivante : www.scccus.com/dons
- La vice-présidence aux finances est responsable du traitement des demandes, conformément à la présente politique.

8.2 Analyse et recommandation :

L'analyse des demandes de dons se fait selon les critères établis par la présente politique. Le SCCCUS peut, tout au long du traitement de la demande, requérir des informations complémentaires qu'il juge nécessaires pour compléter la demande et faire ses recommandations.

8.3 Réponse au demandeur :

Pour toute demande faite par l'intermédiaire du formulaire de demande de dons, une réponse écrite, confirmant la décision du syndicat, sera transmise au demandeur dans un délai raisonnable.

8.4 Suivi :

L'utilisation de chaque don peut faire l'objet d'un suivi par le syndicat.

9. Autres dispositions

- Toute demande de don doit être soumise au CE et suivre le processus de traitement des demandes. Elle doit faire l'objet d'une résolution du CE après traitement et recommandations. Le CE décide de l'octroi du don en respectant cette politique.
- Tout don, recommandé par le CE, qui ne respecte pas cette politique et qui est entre mille dollars (1 000 \$) et trois mille dollars (3 000 \$) doit être approuvé par le conseil syndical (CS).
- Tout don, recommandé par le CE, qui dépasse trois mille dollars (3 000 \$) doit être approuvé par les membres, lors d'une assemblée générale ou par vote électronique.

- Le CE ne peut dépasser l'enveloppe budgétaire totale de dons prévue sans tenir une assemblée générale en vue d'augmenter cette enveloppe.
- Si un membre du CE ou du CS est administrateur dans l'organisation qui soumet une demande de don, celui-ci doit quitter la réunion durant la période de discussion et lors de la prise de décision concernant ladite demande de don. Cependant, ce membre peut fournir, au besoin, de l'information utile et répondre aux questions en relation avec la demande.
- Le CE peut, au besoin, prendre avis auprès des comités concernés pour une décision responsable.
- Lorsque plusieurs demandes de dons d'une même catégorie sont soumises et que celles-ci ne peuvent être octroyées simultanément, la priorité sera accordée aux demandes provenant d'un organisme répondant au double critère de valeurs syndicales et de proximité géographique.
- Afin de favoriser l'alternance et la diversité des dons octroyés, lorsqu'un organisme a reçu une aide financière trois (3) ans de suite, le CE évaluera la pertinence de poursuivre cette aide ; cela exclut les dons récurrents votés en AG.
- Le CE veillera à publiciser périodiquement auprès de ses membres les dons octroyés.
- Lorsqu'applicable, le SCCCUS cherchera à obtenir une visibilité en retour des dons faits.